

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 55

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 51/65/CEE de la Commission, du 1^{er} avril 1965, modifiant les normes communes de qualité de certains fruits et légumes* 798/65
- Règlement n° 52/65/CEE de la Commission, du 2 avril 1965, modifiant l'annexe du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Belgique et au Luxembourg* 797/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/164/CEE :

- Décision de la Commission, du 26 mars 1965, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers* 799/65

65/165/CEE :

- Décision de la Commission, du 29 mars 1965, prorogeant la durée de validité des décisions portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation de produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg et du montant des subventions à l'importation de ces produits au Luxembourg et aux Pays-Bas* 800/65

65/166/CEE :

- Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas* 802/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

65/167/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg 804/65

65/168/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, autorisant le royaume de Belgique à majorer le prix d'orientation fixé pour les gros bovins pour la campagne de commercialisation 1965-1966 806/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 7/65/CEE, 1/65/Euratom des Conseils du 11 janvier 1965 relatif aux modalités d'application au personnel de la commission de contrôle du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents (Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 4 février 1965) 807/65

Rectificatifs à la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (Journal officiel des Communautés européennes n° 12 du 27 janvier 1964) 807/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 51/65/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1965

modifiant les normes communes de qualité de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques de commercialisation de certains fruits et légumes ;

considérant qu'en raison de ces techniques, liées entre autres aux exigences de la demande des marchés de consommation et de gros, les normes communes de qualité relatives à plusieurs produits doivent être modifiées de façon à les ajuster aux nouvelles exigences ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les annexes II/4 et II/5 du règlement n° 23 ainsi que les annexes I/5 et I/8 du règlement n° 58 ⁽²⁾ sont modifiées conformément aux annexes du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 56 du 7.7.1962, p. 1606/62.

ANNEXE I

Modifications apportées aux normes communes de qualité pour les pêches

(Annexe II/4 du règlement n° 23)

I. Au titre III « CALIBRAGE » :

— L'échelle de calibrage selon le diamètre est remplacée par l'échelle suivante :

« 90 mm et au-dessus
de 80 mm inclus à 90 mm exclu
de 73 mm inclus à 80 mm exclu
de 67 mm inclus à 73 mm exclu
de 61 mm inclus à 67 mm exclu
de 56 mm inclus à 61 mm exclu
de 51 mm inclus à 56 mm exclu ».

— L'alinéa commençant par :

« En outre, les pêches d'une circonférence... », est remplacé par l'alinéa suivant :

« En outre les pêches d'une circonférence de 15/16 cm ou d'un diamètre de 47/51 mm seront admises jusqu'au 31 juillet, exception faite pour celles de la catégorie « Extra ».

II. Au titre IV « TOLÉRANCES » :Les dispositions du paragraphe B « *Tolérances de calibre* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10 % en nombre ou en poids de fruits s'écartant du calibre retenu dans la limite de 1 cm en plus ou en moins dans le cas de calibrage à la circonférence et de 3 mm en plus ou en moins dans le cas de calibrage au diamètre. »

ANNEXE II

Modifications apportées aux normes communes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles

(Annexe II/5 du règlement n° 23)

I. Au titre II paragraphe C (ii) « Catégorie II » :

Le dernier alinéa est supprimé.

II. Au titre V paragraphe B « Conditionnement » :

— Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. »

— Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les salades peuvent être présentées sur une ou plusieurs couches, chaque couche étant constituée d'un même nombre de pieds. Les chicorées frisées et les laitues, à l'exception des laitues romaines, doivent être placées cœur à cœur lorsqu'elles sont présentées sur deux couches à moins que celles-ci ne soient séparées par un matériel de protection approprié. »

ANNEXE III

Modifications apportées aux normes communes de qualité pour les carottes

(Annexe I/5 du règlement n° 58)

I. Au titre II «*CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ*» :

- Paragraphe B «*Caractéristiques minima*», sub (i),
 - deuxième tiret : le terme «*lavées*» est remplacé par le terme «*nettoyées*».
 - dernier tiret : le terme «*essuyées*» est remplacé par le terme «*ressuyées*».
- Paragraphe C «*Classification*»,
 - Sub (i) *catégorie « Extra »*,
 - premier alinéa : la mention «*et obligatoirement lavées*» est remplacée par la mention «*et obligatoirement nettoyées*».
 - le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elles doivent également présenter toutes les caractéristiques et la coloration typiques de la variété, à l'exclusion de toute coloration verte ou violacée/pourpre au collet. »
 - Sub (ii) *catégorie « I »*,
 - troisième alinéa : la mention «*la petite racine terminale peut faire défaut*» est supprimée.
 - le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 1 cm pour les racines de carotte dont la longueur ne dépasse pas 8 cm, et de 2 cm pour les autres racines de carotte. »
 - Sub (iii) *catégorie « II »*,
 - le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 2 cm pour les racines de carotte dont la longueur ne dépasse pas 10 cm et de 3 cm pour les autres racines de carotte. »

II. Au titre III «*CALIBRAGE*» :

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les catégories «*I*» et «*II*», la différence de diamètre ou la différence de poids entre la racine la plus petite et la racine la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 30 mm ou 200 g. Toutefois, en cas de chargement en vrac (catégorie «*II*»), les racines doivent seulement répondre au calibre minimum. »

III. Au titre IV «*TOLÉRANCES*» :

- Paragraphe A «*Tolérances de qualité*»,

- Sub (i) *catégorie « Extra »*,

le texte figurant sous le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — 5 % en poids de racines ayant une légère trace de coloration verte ou violacée/pourpre au collet, cette tolérance n'étant pas prise en considération dans le calcul du cumul des tolérances. »

- Sub (iii) *catégorie « II »*,

il est ajouté la phrase suivante :

« En cas de chargement en vrac, cette tolérance s'applique par unité de transport ou par lot si l'unité de transport contient plusieurs lots. »

— Paragraphe B « *Tolérances de calibre* »,

il est ajouté la phrase suivante :

« En cas de chargement en vrac, cette tolérance s'applique par unité de transport ou par lot si l'unité de transport contient plusieurs lots. »

IV. Au titre V « *EMBALLAGE ET PRÉSENTATION* » :

— Les dispositions du paragraphe A « *Homogénéité* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque emballage ou, dans le cas de chargement en vrac, chaque lot doit contenir des carottes de mêmes variété, catégorie de qualité et calibre dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé. »

— Paragraphe B « *Conditionnement* »,

dernier alinéa : le terme « lavées » est remplacé par le terme « nettoyées ».

V. Au titre VI « *MARQUAGE* » :

— Les dispositions du paragraphe B « *Nature du produit* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« (i) Nom de la variété pour la catégorie « Extra »,

(ii) — « carottes en bottes » ou « carottes équeutées »
— « carottes de primeur » ou « carottes de conservation »

lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur. »

— Les dispositions du paragraphe D « *Caractéristiques commerciales* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — catégorie,

— nombre de bottes, pour les carottes présentées en bottes. »

ANNEXE IV

Modifications apportées aux normes communes de qualité pour les cerises

(Annexe I/8 du règlement n° 58)

I. Au titre II « *CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ* » :

— Paragraphe B « *Caractéristiques minima* », sub (i),

— Les dispositions figurant sous le premier tiret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — entiers,

— d'aspect frais ».

— La mention « exempts de tout défaut et notamment de trace de grêle, brûlure, crevasse, meurtrissure » (dernier tiret) est supprimée.

— Paragraphe C « *Classification* »,

les dispositions figurant sous (ii) « Catégorie I » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. »

Toutefois, peuvent être admis :

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration.

Ils doivent être exempts de brûlure, crevasse, meurtrissure et de défaut causé par la grêle. »

II. Au titre V « EMBALLAGE ET PRÉSENTATION » :

- Les dispositions du paragraphe A « Homogénéité » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des fruits de même variété et de même catégorie qualitative. La grosseur des fruits doit être à peu près uniforme.

En outre, les fruits classés dans la catégorie « Extra » doivent présenter une coloration et une maturité uniformes. »

- Paragraphe B « Conditionnement »,

premier alinéa : la phrase : « La marchandise doit être séparée du fond, des côtés et éventuellement du couvercle par un moyen de protection approprié » est supprimée.

RÈGLEMENT N° 52/65/CEE DE LA COMMISSION

du 2 avril 1965

modifiant l'annexe du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Belgique et au Luxembourg

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 7 et 14 paragraphe 4,

considérant que l'annexe du règlement n° 158/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽²⁾ prévoit, en vue du calcul de l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits, des coefficients établis pour chaque État membre et chaque groupe de produits ;

considérant que le royaume de Belgique, par communication du 23 mars 1965, a informé la Commission que la taxe de transmission pour les produits concernés a été supprimée à l'exception des produits du groupe n° 13 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ⁽³⁾ ; qu'en conséquence,

les impositions assises sur la valeur des produits n'existent plus pour la Belgique en ce qui concerne les produits dont il s'agit ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de supprimer les coefficients inscrits dans la colonne prévue pour la Belgique, à l'exception du groupe n° 13 ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé un marché commun pour les produits mentionnés dans l'annexe citée, à l'exception de ceux du groupe n° 4 ainsi que du beurre ;

considérant que, pour les motifs cités au règlement n° 158/64/CEE, il y a lieu de supprimer également, dans l'annexe précitée, les coefficients pour le Luxembourg, à l'exception de ceux concernant les groupes n° 4 et 13 ;

considérant que lors de la fixation des prix de seuil en Belgique, la suppression de la taxe susvisée n'est à prendre en considération qu'à partir du 5 avril 1965 ; qu'en conséquence la modification de l'annexe du règlement n° 158/64/CEE doit entrer en vigueur à la même date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 158/64/CEE, à l'exception des coefficients concernant les groupes n° 4 et 13, sont supprimés.

Article premier

1. A compter du 5 avril 1965, les coefficients fixés pour la Belgique à l'annexe du règlement n° 158/64/CEE sont supprimés, à l'exception du coefficient concernant le groupe n° 13.

2. A compter du 5 avril 1965, les coefficients fixés pour le Luxembourg à l'annexe du règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

**portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à
l'exportation de certains fromages vers les pays tiers**

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/164/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 41/65/CEE de la Commission du 26 mars 1965 concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 41/65/CEE est fondé sur le principe que le montant maximum de la restitution est calculé à partir du montant de la différence entre le prix F.O.B. de l'État membre exportateur — prix calculé selon l'article 3 paragraphe 1 partie a) premier tiret de ce règlement — et le prix pratiqué dans le commerce international ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 de ce même règlement limite toutefois, quant au résultat, le montant maximum de la restitution au montant de la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur — prix rendu comparable au prix F.O.B. — et le prix pratiqué dans le commerce international, lorsque le prix F.O.B. est supérieur

au prix de seuil rendu comparable étant donné que, dans ces conditions, il n'apparaît généralement pas souhaitable d'encourager les exportations ;

considérant que cette limitation s'impose lorsque le prix de seuil a été calculé sur la base du prix de référence, c'est-à-dire des prix départ usine, fixés en 1963 dans l'État membre exportateur ; qu'elle n'est, en revanche, pas toujours indiquée quand le prix de seuil a été fixé selon l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que pour les produits relevant de la position tarifaire 04.04 E II et III, définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE ⁽³⁾, le prix de seuil ainsi fixé est dans certains États membres inférieur au prix F.O.B. ou que ce cas peut se présenter dans un délai rapproché ;

considérant qu'en conséquence, le montant maximum calculé selon les articles 2 et 3 du règlement n° 41/65/CEE ne couvre pas, pour ces produits, la différence entre leur prix dans l'État membre exportateur et les prix pratiqués dans le commerce international et que ce montant maximum ne permettrait pas l'exportation aux prix mentionnés en dernier lieu ;

considérant qu'une telle exportation ne devient possible que si la limitation mentionnée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 41/65/CEE est abrogée dans ses effets et qu'en remplacement il est possible d'accorder une restitution dont le montant maximum est fixé conformément à l'article 2 du

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

règlement n° 41/65/CEE sur la base des montants calculés selon l'article 3 paragraphe 1 de ce même règlement ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité de la possibilité de restitution prévue par la présente décision à la période nécessaire pour trouver une solution au problème posé par la situation du marché des produits susmentionnés ;

considérant que les dispositions prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le montant maximum de la restitution prévu à l'article 2 du règlement n° 41/65/CEE, applicable à l'exportation vers les pays tiers

— des fromages relevant de la position 04.04 E II définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, en provenance de la Belgique, de l'Allemagne ou de la France,

— des fromages relevant de la position 04.04 E III définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, en provenance de la Belgique, de l'Allemagne, de la France ou des Pays-Bas,

est augmenté d'un montant supplémentaire.

2. La majoration du montant maximum visé au paragraphe 1 est obtenue en augmentant d'un mon-

tant supplémentaire le montant visé à l'article 3 du règlement n° 41/65/CEE, qui sert de base au calcul du montant maximum de la restitution conformément à l'article 2 de ce même règlement.

3. Ce montant supplémentaire est égal au montant qui résulte du calcul visé à l'article 3 paragraphe 1 partie a) premier tiret du règlement n° 41/65/CEE pour les produits en cause, déduction faite du prix de seuil servant au calcul du prélèvement applicable à l'importation du produit en cause, majoré de 1,5 U.C. pour 100 kg et diminué du montant calculé conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 41/65/CEE.

Article 2

La présente décision est applicable aux exportations vers les pays tiers effectuées à partir du 1^{er} avril 1965. Elle est valable jusqu'au 31 janvier 1966.

Article 3

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

prorogeant la durée de validité des décisions portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation de produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg et du montant des subventions à l'importation de ces produits au Luxembourg et aux Pays-Bas

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/165/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur

du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 alinéa 2,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règle-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

ment n° 13/64/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 9/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 ⁽²⁾,

vu les communications du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas du 18 mars 1965, relatives à l'intention manifestée par ces deux États de continuer à prélever les montants compensatoires jusqu'au début de la campagne laitière 1965/1966,

considérant que la décision de la Commission du 29 octobre 1964 portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg ⁽³⁾ et la décision de la Commission du 28 octobre 1964 portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation de produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant de la subvention à l'importation de produits laitiers aux Pays-Bas ⁽⁴⁾, prorogée par la décision de la Commission du 22 décembre 1964 ⁽⁵⁾, sont limitées au 31 mars 1965 ;

considérant que cette limitation de la durée de validité devrait tenir compte qu'une diminution supplémentaire des aides au début de la nouvelle campagne laitière rendra nécessaire une nouvelle fixation des montants compensatoires ;

considérant que le règlement n° 45/65/CEE du Conseil du 29 mars 1965 ⁽⁶⁾ modifiant la date du début de la campagne laitière 1965/1966, a fixé le début de la campagne laitière 1965/1966 au 5 avril 1965 pour le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ;

considérant qu'il convient de proroger la durée de validité des dites décisions jusqu'au début de la nouvelle campagne laitière ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 31 mars 1965 est remplacée par la date du 4 avril 1965 dans

— l'article 2 de la décision de la Commission du 29 octobre 1964 portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg,

— l'article premier de la décision de la Commission du 22 décembre 1964, portant prorogation de la durée de validité de la décision du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation de produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant de la subvention à l'importation de produits laitiers aux Pays-Bas.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽²⁾ JO n° 19 du 3. 2. 1965, p. 245/65.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2764/64.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2730/64.

⁽⁵⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 70/65.

⁽⁶⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 747/65.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 mars 1965****portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation
des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des
subventions à l'importation aux Pays-Bas****(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

(65/166/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi des subventions, conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 9/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 ⁽³⁾,

vu la communication du royaume des Pays-Bas du 12 mars 1965, modifiée au cours de la réunion du Comité de gestion du lait et des produits laitiers du 18 mars 1965, relative à l'intention manifestée par cet État membre de prélever à partir du 5 avril 1965 des montants compensatoires pour les produits laitiers relevant des positions 04.03 et 04.04 du tarif douanier commun,

considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, le royaume des Pays-Bas fait usage de l'autorisation accordée aux États membres par l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE et perçoit des montants compensatoires à l'exportation de certains produits laitiers ;

considérant que, par sa décision du 28 octobre 1964 ⁽⁴⁾ dont la durée de validité a été prorogée par les décisions de la Commission du 22 décembre 1964 ⁽⁵⁾ et du 29 mars 1965 ⁽⁶⁾ jusqu'au 4 avril 1965, la Commission a fixé le maximum des montants compensatoires et le montant des subventions en fonction des enquêtes réalisées à ce moment-là ;

considérant que les Pays-Bas ont entretemps supprimé, en partie, les aides accordées en faveur du lait et des produits laitiers et que les nouvelles aides entraînent les incidences suivantes sur les prix des produits laitiers :

0,4153 Fl./kg pour le beurre,
0,3291 Fl./kg pour le Cheddar,
0,3000 Fl./kg pour le Gouda et l'Edam,
0,3000 Fl./kg pour le Saint-Paulin ;

considérant que pour le lait de transformation à 3,7 % de matières grasses, utilisé pour la fabrication du fromage, il est accordé désormais une aide de 3,415 Fl. ;

considérant que le niveau maximum des montants compensatoires à l'exportation et le montant des subventions octroyées à l'importation doivent être fixés en fonction de ces chiffres et qu'il convient de nouveau de s'en tenir aux principes qui ont été suivis pour le calcul des montants fixés par la décision de la Commission du 28 octobre 1964 ;

considérant que, puisqu'une nouvelle suppression des aides octroyées aux Pays-Bas en faveur du lait et des produits laitiers est à escompter pour le début de la campagne laitière 1966/67, il est recommandé de limiter la durée d'application de la présente décision au 31 mars 1966 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

1. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, les maxima des montants compensatoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas vers les États membres pour les produits désignés à l'annexe I de la présente décision, sont fixés conformément à ladite annexe.

2. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le montant des subventions octroyées à l'importation en Hollande des produits laitiers en provenance des États membres, désignés à l'an-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 245/65.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2730/64.

⁽⁵⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 70/65.

⁽⁶⁾ Voir présent Journal officiel, p. 800/65.

nexe I de la présente décision, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa et du paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE.

Le montant de la subvention octroyée à l'importation aux Pays-Bas, conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, de produits en provenance des États membres et désignés à l'annexe II de la présente décision, sans préjudice de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE, sont fixés conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable aux importations et aux exportations effectuées du 5 avril 1965 au 31 mars 1966.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Maxima des montants compensatoires à l'exportation en Fl./100 kg
1	2	3
04.03	BEURRE :	
	A. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5	41,53
	B. autre	
ex 04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE :	
	ex E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) :	
	III. Cheddar, Chester	32,91
	IV. Gouda, Samsoe, Svecia, Danbo, Edam, Elbo, Maribo, Fontina, Fontal, Provolone, Caciocavallo, Ragusano, Leidse, Friese nagel- en kanterkaas, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47% et inférieure ou égale à 62%	30,—
	VI. Saint-Paulin, Butterkäse, Italico, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62% et inférieure ou égale à 68%	30,—
	F. Fromages fondus	23,54

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Montant de la subvention à l'importation en Fl./100 kg
ex 04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE :	
	D. Fromages à pâte persillée :	
	I. Roquefort	31,85
	II. Gorgonzola et autres	31,85
	ex E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) :	
	I. Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 ⁰ / ₀	34,80
	II. Emmental, Gruyère et Sbrinz	38,09
	V. Tilsit (Havarti)	32,34
	VII. Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont-l'Évêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68 ⁰ / ₀ et inférieure ou égale à 73 ⁰ / ₀	25,10
	VIII. Caillebotte et autres	19,60

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/167/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi des subventions, conformément à l'article 10 du règle-

ment n° 13/64/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 9/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 ⁽³⁾,

vu la communication du grand-duché de Luxembourg du 9 mars 1965, modifiée au cours de la réunion du Comité de gestion du lait et des produits laitiers du 18 mars 1965, relative à l'intention manifestée par cet État membre de prélever après le 5 avril 1965 des montants compensatoires à l'exportation du beurre,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a l'intention de faire usage, après le 5 avril 1965, de l'autorisation accordée aux États membres par l'ar-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 245/65.

ticle 10 du règlement n° 13/64/CEE et de percevoir des montants compensatoires à l'exportation du beurre vers les États membres ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de fixer le montant maximum des montants compensatoires applicables à l'exportation et le montant de la subvention à l'importation ;

considérant que, pour un produit, le maximum du montant compensatoire correspond à l'incidence sur le prix de ce produit de l'aide accordée par l'État en cause ; que le grand-duché de Luxembourg accordera, à partir du 5 avril 1965, une aide de 30,50 Flux. par kg de beurre et qu'en conséquence le montant maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre doit être fixé à ce niveau ;

considérant que le montant de la subvention à l'importation en provenance des États membres est égal au montant compensatoire perçu à l'exportation ;

considérant qu'une nouvelle suppression des aides octroyées en faveur du beurre devrait intervenir au début de la campagne laitière 1966/1967 et qu'il est recommandé de limiter la durée d'application de la présente décision au 31 mars 1966 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le maximum du montant compensatoire prélevé à l'exportation du beurre en provenance du Luxembourg vers les États membres, est fixé conformément à l'annexe de la présente décision.

2. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le montant de la subvention octroyée à l'importation, au grand-duché de Luxembourg du beurre en provenance des États membres résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa et du paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE.

Article 2

La présente décision est applicable aux importations et aux exportations effectuées à partir du 5 avril 1965 et jusqu'au 31 mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Maxima des montants compensatoires à l'exportation en Flux./100 kg
1	2	3
04.03	BEURRE :	
	A. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5	3.050,—
	B. autre	3.050,—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

autorisant le royaume de Belgique à majorer le prix d'orientation fixé
pour les gros bovins pour la campagne de commercialisation 1965 — 1966

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(65/168/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 14/64/CEE, la Belgique a sollicité, pour le produit visé à l'annexe I section b) dudit règlement, une majoration du prix d'orientation égale à 1,75 % durant la période du 1^{er} avril au 31 mai 1965 et du 1^{er} février au 31 mars 1966 ; qu'elle a proposé une diminution de ce prix du même pourcentage pendant la période du 1^{er} août au 30 novembre 1965 ;

considérant que le marché de la viande bovine en Belgique est caractérisé par des fluctuations saisonnières importantes des prix ; qu'il convient de permettre à la Belgique de faire varier son prix d'orientation de manière que cette variation suive lesdites fluctuations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La Belgique est autorisée à augmenter de 1,75 %, pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 1965 et du 1^{er} février au 31 mars 1966, son prix d'orientation pour le produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, fixé pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1965, à 3.000 FB/100 kg poids vif.

2. Ce même prix est diminué d'un pourcentage égal à 1,75 % pendant la période du 1^{er} août au 30 novembre 1965.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 7/65/CEE, 1/65/Euratom des Conseils du 11 janvier 1965 relatif aux modalités d'application au personnel de la commission de contrôle du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents

(Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 4 février 1965)

Page 241/65 : après le quatrième visa, lire :

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,
vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

Rectificatifs à la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(Journal officiel des Communautés européennes n° 12 du 27 janvier 1964)

Page 164/64, annexe, n° E 216 :

au lieu de : « ester propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque »

lire : « ester n-propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque ».

Page 164/64, annexe, n° E 217 :

au lieu de : « dérivé sodique de l'ester propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque »

lire : « dérivé sodique de l'ester n-propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque ».

⁽¹⁾ JO n° 177 du 6.11.1964, p. 2827/64.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|--|---------------------|
| EUR 1895 d — | W. Haubold, W. Peppler
<i>Trennung von Terphenylgemischen durch
Thermodiffusion</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 1887 f — | H. Michaelis
<i>Situation et perspectives de l'énergie nuc-
léaire dans la Communauté européenne
de l'énergie atomique</i> | FF 20,— FB 200,— |
| EUR 1888 d — | H. Wagner, H. Henssen
<i>Rechnungen zur optimalen Auslegung der
Primärabschirmung des OM-Schiffsreaktors</i> | FF 5,— FB 50,— |
| EUR 1841 f — | J. Bussac, A. Kania, A. Meyer-Heine,
G. Vendryes, C.P. Zaleski
<i>Utilisation du plutonium dans les réacteurs
à neutrons thermiques et dans les réacteurs
à neutrons rapides</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 1834 e — | R. Kelly, E. Ruedl
<i>An attempt to Correlate Diffusion and
Electron Microscopy in Krypton-Bom-
barded Platinum Foils</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 1847 i — | M. Paganelli
<i>Dimensioni dei sub-grani in estrusi di
SAP 4, 7, 10 e 14 % Al_2O_3, ricotti a 600
e a 650° C</i> | FF 7,— FB 70,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.